

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE RESTIGNE**

2024 / 8
Commune : RESTIGNE
Séance du 18 novembre 2024

SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2024

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni salle Colette SPICCIANI à Restigné, sous la présidence de Madame Christine HASCOËT, Maire de Restigné, le 18 novembre 2024 à 18 heures 30.

La convocation adressée le 12 novembre 2024 précise l'ordre du jour suivant :

- 1) Finances locales – divers (7.10) – tarifs communaux 2025
- 2) Fonction publique - Personnel communal (4.1) – participation au financement de la protection sociale
- 3) Fonction publique - Personnel communal (4.1) – autorisations spéciales d'absences
- 4) Commande publique – marchés publics (1.1) - Travaux 2025 – acceptation de devis et demande de subvention FDSR 2025
- 5) Commande publique – marchés publics (1.1) - Travaux 2025 – demande de subvention DETR 2025
- 6) Informations comptables : présentations des dépenses engagées dans le cadre de la délégation donnée au Maire par le conseil municipal
- 7) Point sur les regroupements intercommunaux
- 8) Questions diverses :

Présents : Mesdames Hascoët, Demont, Moutte, Brancher, Pichet, Dubois
Messieurs Bréant, Blanchemain, Rosalie, Billecard, Leriche

Absents excusés : Mr Goussot qui donne pouvoir à Mme Demont
Mme Lugato ; Mrs Henry, Dubois

Le Maire certifie avoir affiché la liste des délibérations examinées en séance à la porte de la Mairie le 25/11/2024.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Le procès-verbal de la séance du 14 octobre 2024 est approuvé

Le quorum étant atteint Mr Rosalie est élu secrétaire de séance.

1) Finances locales – divers (7.10) – tarifs communaux 2025

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, fixe, à l'unanimité les tarifs communaux comme suit à compter du 1^{er} janvier 2025 :

RÉGIE PHOTOCOPIE :

OBJET	TARIFS EUROS
format A4	0,70
format A3	1,20

DROITS DE PLACE :

OBJET	TARIFS EUROS
le m linéaire branché (électricité monophasé)	1,75
Le m linéaire branché (électricité triphasé)	3,00
le m linéaire nu	1,10

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

OBJET	TARIFS EUROS
Utilisation permanente (le m ²)	8,00
Terrasse des cafetiers et restaurateurs (le m ²)	2,50

CIMETIÈRE :

OBJET	TARIFS EUROS
concession 15 ans	130
concession 30 ans	300

CAVURNE :	TARIFS EUROS
15 ans	800 €
30 ans	1.800 €

COLOMBARIUM :	Niveau A 1 urne	Niveau B 2 urnes	Niveau C 3 urnes
15 ans	265 €	600 €	650 €
30 ans	540 €	1.300 €	1.400 €

Les frais de dispersion des cendres au Jardin du Souvenir sont fixés à 35 €.

LOCATION SALLE DES FÊTES :

OBJET	TARIFS EUROS
Restignons	285
Restignons jour supplémentaire	130
Hors commune	380
Hors commune jour supplémentaire	175
vin d'honneur restignons	175
vin d'honneur hors commune	230
Associations de la commune	140
Associations de la commune jour supplémentaire	75
Associations hors commune	230
Associations hors commune jour supplémentaire	120
location vaisselle	80
caution dégradations particulier et association hors commune	1.000
caution dégradations association commune	500
caution propreté	200

Il convient de préciser les modalités d'application des tarifs « associations de la commune » et « associations de la commune jour supplémentaire » :

- Ces tarifs s'appliquent aux associations communales au-delà **d'une première** occupation gratuite de la Salle des Fêtes.
- Considérant que les festivités organisées par le Comité des Fêtes et le Comité de Jumelage participent directement à la vie du village en raison de la nature de leurs actions, ces deux associations se verront appliquer ces tarifs au-delà de **deux** mises à disposition gratuites de la Salle des Fêtes

SALLE DES ASSOCIATIONS :

OBJET	TARIFS EUROS
Restignons vins d'honneur	90
Restignons autres manifestations	170
Restignons jour supplémentaire	85
Hors commune vins d'honneur	125
Hors commune autres manifestations	220
Hors commune jour supplémentaire	115
caution dégradations particulier et association hors commune	1.000
caution dégradations association commune	500
caution propreté	200

2) Fonction publique - Personnel communal (4.1) – participation au financement de la protection sociale

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette **participation deviendra obligatoire** pour :

- Les **risques prévoyance** à effet du 1^{er} janvier 2025.
Le montant minimal s'élève à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement).
Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- Les **risques santé** à effet du 1^{er} janvier 2026.
Le montant minimal s'élève à 15€ brut mensuel (article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement).
Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Conformément aux dispositions de l'article L 827-8 du code général de la fonction publique, le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire, sur la base de sa délibération du 26 mars 2024, a procédé au lancement d'un appel public à concurrence régi par les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 en vue de conclure :

- Une convention de participation et de son contrat collectif à adhésion facultative des employeurs de son ressort et des agents pour les risques prévoyance,
- Une convention de participation et de son contrat collectif à adhésion facultative des employeurs de son ressort et des agents pour les risques santé.

A l'issue de cette consultation, après avis du comité social territorial du 13 juin 2024, le Conseil d'administration du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire a retenu, par délibération en date du 25 juin 2024, les offres de :

- COLLECTEAM - Allianz Vie pour la prévoyance
 - MNT pour la santé
- Le Conseil,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 3 octobre 2024 pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité,

Après en avoir délibéré,

Décide

Risques prévoyance

- D'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance associé souscrit par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire auprès de l'organisme d'assurance Allianz Vie, représenté par l'intermédiaire en assurance Collecteam.
Les garanties d'assurance prendront effet au 1^{er} janvier 2025.
- De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention et du contrat collectif d'assurance :
 - o En respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret n°2022-581,
 - o *D'un montant forfaitaire par agent de : 7 €*
- D'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

- D'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance associé souscrit par le Centre de Gestion auprès de l'organisme MNT.
Les garanties d'assurance prendront effet au 1^{er} janvier 2026².
- De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention et du contrat collectif d'assurance :
 - o En respectant le minimum prévu à l'article 5 du décret n°2022-581,
 - o *D'un montant forfaitaire par agent de : 15 €*
- D'autoriser le Maire pour effectuer tout acte en conséquence.

3) Fonction publique - Personnel communal (4.1) – autorisations spéciales d'absences

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Il appartient au Conseil Municipal de fixer, conformément aux articles L.622-1 à L.622-5 du code général de la fonction publique, les modalités d'attribution d'autorisations d'absences pour les agents territoriaux après avis du Comité Technique compétent.

Les autorisations spéciales d'absences (ASA) permettent à l'agent de s'absenter de son service alors qu'il aurait dû exercer ses fonctions, lorsque les circonstances le justifient.

Certaines autorisations spéciales d'absence sont prévues par la loi ou le règlement. Elles peuvent être de droit ou accordées sous réserve des nécessités de service.

Les autres autorisations spéciales d'absence, mentionnées ci-dessous, constituent une faculté, accordée par l'autorité, en fonction de situations individuelles particulières, et sous réserve des nécessités de service.

Il appartient à l'autorité de prendre toutes mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement des services. A cet égard, il ne peut accorder d'autorisations d'absence qu'au regard de la nécessité de garantir la continuité du service public, tout en prenant en compte les situations personnelles de chacun des agents.

Par ailleurs, les ASA sont à prendre lors de la survenance de l'évènement pour lequel elles sont accordées. Elles ne peuvent être reportées à une autre date ni être octroyées quand l'agent est en congé pour maladie ou absent pour tout autre motif régulier.

Les ASA ne génèrent pas de droits à jours supplémentaires de repos lié au dépassement de la durée annuelle du travail, sauf celles relatives à l'exercice du droit syndical prises en application de l'article L.622-5 précité et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif.

Le Maire propose à l'assemblée :

Au sein de la commune, les autorisations spéciales d'absences se décomposent comme suit :

- *Les autorisations d'absence de droit qui ne peuvent pas être refusées :*
- *Les autorisations d'absence facultatives qui peuvent être refusées pour nécessité de service :*

MOTIFS	DUREE MAXIMALE AUTORISABLE (en jours ouvrables)	OBSERVATIONS
MARIAGE/PACS		
Du fonctionnaire	5	
D'un enfant ou de l'enfant de son conjoint	3	Sur présentation d'un justificatif Délai de route possible :
D'un père, d'une mère, d'un frère, d'une sœur, d'un oncle, d'une tante, d'un neveu, d'une nièce, d'un beau-frère, d'une belle-soeur	1	- inférieur ou égal à 300 km aller/retour : pas de délai de route - supérieur à 300 km A-R : 1 jour ouvrable - supérieur à 800 km A-R : 2 jours ouvrables

		Jours consécutifs
DECES		
Enfant de moins de 25 ans, ou personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent à la charge effective et permanente <i>ou enfant peu importe son âge qui est lui-même parent</i>		ASA de droit 14 jours ouvrables + 8 jours, qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à compter du décès
Enfant de plus de 25 ans		ASA de droit 12 jours ouvrables
Du conjoint, d'un père, d'une mère ou d'un beau parent (conjoint de la mère ou du père)	3	Sur présentation d'un justificatif Délai de route possible : - inférieur ou égal à 300 km aller/retour : pas de délai de route - supérieur à 300 km A-R : 1 jour ouvrable - supérieur à 800 km A-R : 2 jours ouvrables Jours consécutifs
D'un frère, d'une sœur, d'un beau-parent (parent du conjoint)	2	
Petits-enfants	2	
D'un neveu, d'une nièce, d'un oncle, d'une tante, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, d'un gendre, d'une belle fille, d'un grand parent, d'un arrière grand-parent.	1	
MALADIE TRES GRAVE nécessitant l'hospitalisation de la personne concernée		
Conjoint, enfants du fonctionnaire	5	Sur présentation d'un justificatif Délai de route possible : - inférieur ou égal à 300 km aller/retour : pas de délai de route - supérieur à 300 km A-R : 1 jour ouvrable - supérieur à 800 km A-R : 2 jours ouvrables Jours consécutifs
Parents et beau parent (conjoint de la mère ou du père)	3	
Autres ascendant, frères, sœurs, parents du conjoint	1	
MOTIFS	DUREE MAXIMALE AUTORISABLE (en jours ouvrables)	OBSERVATIONS
MATERNITÉ		
Aménagement des horaires de travail de l'agent	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin du travail à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires de service.
Examens médicaux obligatoires prénataux et un postnatal prévus par l'Assurance maladie	Durée de l'examen	ASA de droit
GARDE D'ENFANTS DE MOINS DE 16 ANS (Aucune limite d'âge pour un enfant atteint d'un handicap) Circulaire ministérielle FP n°1475 du 20 juillet 1982		
Le nombre de jours qui peut être accordé est fixé par famille. Il est indépendant du nombre d'enfants.		
Dans le cas d'un couple d'agents territoriaux, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance. Lorsqu'ils exercent auprès d'administrations différentes, la collectivité peut demander, en fin d'année, une attestation de l'administration du conjoint pour connaître le nombre de jours auquel celui-ci avait droit (en cas de temps partiel) et le nombre d'autorisations obtenues.		

Le décompte des jours est fait par année civile (ou, pour les agents travaillant selon le cycle scolaire, par année scolaire). Les jours ne sont pas fractionnables.

Les agents doivent fournir un certificat médical ou toute autre pièce justifiant la nécessaire présence du parent auprès de l'enfant.

Les jours non utilisés au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante.

En cas de dépassement du nombre maximum d'autorisations, les droits à congé annuel sont réduits.

Pour les agents travaillant à temps complet ou temps non complet : 1 fois les obligations hebdomadaires de services + un jour.

Pour les agents à temps partiel : (1 fois les obligations d'un agent à temps complet + 1 jour) / (quotité de travail de l'intéressé). Ex : un agent travaillant à 80 % dans une collectivité où les obligations d'un agent à temps complet sont de 5 jours ouvrables : $[(5+1)] / 80\% = 4,8$ soit 5 jours ouvrables.

Doublement de la durée : l'agent assumant seul la charge d'un enfant, ou dont le conjoint est à la recherche d'un emploi, ou dont le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner un enfant, bénéficie de 2 fois les obligations hebdomadaires de service + 2 jours.

Il doit apporter la preuve de sa situation : décision de justice, certificat d'inscription à l'ANPE, attestation de l'employeur, certificat sur l'honneur, etc.

Autres ASA

Examens et concours

Le jour des épreuves pour les agents qui se présentent à un examen ou à un concours de la fonction publique.

4) Commande publique – marchés publics (1.1) - Travaux 2025 – acceptation de devis et demande de subvention FDSR 2025

Mme le Maire expose qu'en raison des dates imposées par les services départementaux pour déposer les dossiers de demandes de subvention au titre 2025, il convient de retenir, dès à présent, le projet pour lequel la commune souhaite solliciter une demande de financement.

Aussi, il est proposé au conseil municipal d'inscrire au budget communal 2025 le changement d'une partie des menuiseries de l'école élémentaire.

Après avoir entendu l'exposé et après concertation, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **S'ENGAGE** à inscrire au budget communal 2025 les travaux de changement d'une partie des menuiseries de l'école élémentaire de la commune.
- **PRÉCISE** que le montant des travaux s'élève à 17.758,28 € HT.
- **DÉCIDE** de solliciter pour le financement de cette opération une subvention auprès du Département d'Indre et Loire au titre du FDSR 2025 partie « socle ».
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer tout document relatif à cette opération.

5) Commande publique – marchés publics (1.1) - Travaux 2025 – demande de subvention DETR 2025

Mme le Maire rappelle que par délibération du 8 novembre 2023, le conseil municipal a décidé de solliciter une subvention au titre de la DETR 2024 pour le financement des travaux d'aménagement de la place de la mairie et de ses abords.

Par courrier du 17 mai 2024, Monsieur le Préfet d'Indre et Loire informait que le projet présenté n'avait pu être retenu en raison du montant de l'enveloppe allouée et du nombre de projets présentés.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de présenter à nouveau ce dossier au titre de la DETR 2025.

Après avoir entendu l'exposé et après concertation, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR 2025 pour le financement du projet d'aménagement de la place de la mairie et de ses abords.
- **RAPPELLE** le montant estimés de l'opération :
 - ➔ Etude préalable : 8.400 € HT
 - ➔ Maitrise d'œuvre : 26.500 € HT
 - ➔ Montant estimé des travaux : 627.640 € HT
 - ➔ Etude thermique : 3.500 € HT

6) Informations comptables : présentations des dépenses engagées dans le cadre de la délégation donnée au Maire par le conseil municipal : NÉANT

7) Point sur les regroupements intercommunaux : NÉANT

8) Questions diverses : NÉANT

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19h30.